

Art. 2 : La commission est composée des représentants :

Du Ministère des Mines, de l'Équipement
des Transports et des Postes et Télécommunica-
tions : Un Membre

Du Ministère de l'Industrie et du Commerce : Un Membre

Du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité : ... Un Membre

Du Ministère de la Promotion Féminine et de la
Protection Sociale : Un Membre

De la Régie Nationale des Eaux du Togo : Trois Membres

Art. 3 : La Commission est présidée par le Directeur Général
de la Régie Nationale des Eaux du Togo.

Il est assisté d'un Rapporteur.

Art. 4 : La Commission est chargée de la campagne de sensi-
bilisation des populations au transfert aux usagers du paiement de
l'eau aux bornes fontaines dans tous les chefs lieux de préfectures
dotés d'un système d'alimentation en eau potable.

A la fin de sa mission, la Commission doit dresser un rapport
au Conseil de Surveillance de la Régie Nationale des Eaux du
Togo avec des conclusions et recommandations.

Art. 5 : La Commission se réunit sur convocation de son
Président et peut à toute occasion faire appel à toute personne
dont la compétence peut être utile à l'accomplissement de sa mis-
sion.

Art. 6 : La date du début de la campagne de sensibilisation est
fixée au 15 avril 1997.

Art. 7 : La liste nominative des Membres de la Commission
est annexée au présent arrêté.

Art. 8 : Le Directeur Général de la Régie Nationale des Eaux du
Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 27 mai 1997

Le Ministre des Mines, de l'Équipement,
des Transports et des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO.

Liste des Membres de la Commission Interministérielle Chargée de la Campagne de Sensibilisation

Nom et Prénoms	Titre	Département
BINGUITCHA-FARE Kpandja Directeur Général	Président	Régie Nationale des Eaux du Togo
ASSOUMA Derman Directeur Général de l'Hydraulique et de l'Énergie	Membre	Ministère des Mines, de l'Équipement & Secrétariat d'Etat Chargé des Transports et des Ressources Hydrauliques
ADJAKLY Sossah Conseiller Technique	Membre	Ministère d'Etat, Chargé de l'Industrie et du Commerce
BORONKOME Dadja Chef de Division Documentation et Archives	Membre	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
WESLEY Denetou née BON FOH Agent d'Animation Sociale	Membre	Ministère de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale
TCHAGOLE Erolakaza Directeur des Exploitations	Membre	Régie Nationale des Eaux du Togo
SESSOFIA-DOUMASSI Kossi Secrétaire Général	Membre Rapporteur	Régie Nationale des Eaux du Togo

**ARRETE N° 032/MMETPT/CAB du 27 mai 1997 portant
création d'une commission adhoc chargée de l'élabora-
tion des mesures de transfert aux usagers du paiement de
l'eau aux bornes fontaines.**

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu la loi 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel
et juridique des entreprises publiques et spécialement en son article 70 ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 Août 1991 portant application de la loi
n° 90-26 du 04 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 Août 1996 portant composition du gouver-
nement ;

Vu le contrat de perfectionnement signé entre l'Etat et la Régie Nationale des
Eaux du Togo le 02 novembre 1996 ;

ARRETE :

Article premier — Dans le cadre de l'élaboration des mesures
de tranfert aux usagers du paiement de l'eau aux bornes fon-
taines, il est créé une commission dénommée " Commission
Adhoc".

Art 2 : La commission est composée des représentants :

- Du ministère des Mines, de l'Équipement
des Transports et des postes et
Télécommunications deux membres:

- Du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité... un membre
- De la Régie Nationale des Eaux du Togo trois membres

Art. 3 — La Commission est présidée par l'Attaché de Cabinet du Ministère des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications. Il est assisté d'un Rapporteur.

Art. 4 — La Commission est chargée de l'élaboration des mesures de transfert aux usagers du paiement de l'eau aux bornes fontaines

A la fin de sa mission, la Commission doit dresser un rapport au Conseil de Surveillance de la Régie Nationale des Eaux du Togo avec des conclusions et recommandations.

Art. 5 — La Commission se réunit sur convocation de son Président et peut à toute occasion faire appel à toute personne dont la compétence peut être utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 — La liste nominative des Membres de la Commission est annexée au présent arrêté.

Art. 7 — Le Directeur Général de la Régie Nationale des Eaux du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 27 Mai 1997

Le Ministre des Mines, de l'Équipement,
des Transports et des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

**Liste des Membres de la Commission Adhoc chargée de
l'Elaboration des Mesures de Transfert aux Usagers du
Paiement de l'Eau aux Bornes Fontaines**

Nom et Prénoms	Titre	Département
DAMTARE Yakouba Attaché de Cabinet	Président	Ministère des Mines, de l'Équipement & Secrétariat d'Etat Chargé des Transports et des Ressources Hydrauliques
ATIKPO Yao Conseiller Technique	Membre	Ministère des Mines, de l'Équipement & Secrétariat d'Etat Chargé des Transports et des Ressources Hydrauliques
MENSAH Koffi Directeur des Affaires Politiques & Administratives	Membre	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
TRAORE-ZAKARI Abdoulaye Conseiller Spécial auprès du Directeur Général	Membre	Régie Nationale des Eaux du Togo
AGBETONYO Kwaku Dapah Directeur Commercial	Membre Rapporteur	Régie Nationale des Eaux du Togo
HEMOU Som Directeur Financier &	Membre	Régie Nationale des Eaux du Togo

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

Arrêté n° 15/MAEP/CAB du 21/5/97 — M. AMEGBOR Edo-Kossivi Agbéko, n° mle 011703-H, ingénieur des travaux agricoles principal 3^e échelon, chef de la division de la Coopération et de la vulgarisation à la D.R.D.R.-Kara, est nommé coordonnateur national du Projet SASAKAWA GLOBAL 2000 en remplacement de M. BOSSOU Tossavi-Komla remis à la disposition de la direction générale du Développement rural.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et annule toute autre disposition réglementaire antérieure contraire.

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté n° 5/MPAT/ CAB du 3/5/97 — M. KEDAGNI, Sédégnan, n° mle 023169-B, planificateur principal, 1^{er} échelon, précédemment directeur adjoint de la Planification régionale et de l'Aménagement du Territoire, est nommé directeur de la planification régionale et de l'Aménagement du Territoire en remplacement de M. AZIAHA Yawo Atadé appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-13 du budget général.

Le directeur général du Plan et du Développement est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Arrêté n° 5/MJDH/CAB du 20/5/97 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 02/MJ/CAB du 29 juin 1992 portant désignation permanente d'un officier de gendarmerie en qualité de représentant de l'Etat Togolais devant les Cours et tribunaux de Lomé et Aného.

Les commandants des Groupements de Gendarmerie des Région Maritime et des Plateaux sont désignés de façon permanente en qualité de représentants de l'Etat Togolais pour toutes les affaires dans lesquelles les Forces Armées Togolaises seraient impliquées devant les Cours et tribunaux desdites régions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6/MJDH/CAB du 20/5/97 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3/MJ/CAB du 29 juin 1992 portant désignation permanente d'un officier de gendarmerie en qualité de représentant de l'Etat Togolais devant les tribunaux de la région septentrionale du Togo.